



GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

(actualisé le 29 juin 2016 par délibération du Conseil d'Administration)

Suite à la soumission à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Dans la rédaction de l'ordonnance pré-citée, nous constatons l'absence de certaines étapes, auparavant mentionnées dans le CMP. SAINT-JUNIEN HABITAT considère que les points ci-après mentionnés devront venir compléter l'ordonnance dont elle relève.

I – SEUILS ET PROCEDURES (complément de l'article 7 titre III du décret)

En dessous des seuils pour lesquels s'applique une procédure formalisée, il convient de déterminer les règles suivantes - **Annexe I (tableaux explicatifs des seuils et procédures)**

II – COMMISSION DES MARCHES

SAINT-JUNIEN HABITAT met en place une commission des marchés qu'elle consultera comme indiqué dans les tableaux de l'annexe I.

1° Composition de la commission

Cette commission sera composée des membres suivants :

- Le Directeur Général de SAINT-JUNIEN HABITAT (Président de la commission – membre titulaire avec voix délibérative)
- 2 membres de l'organe délibérant désignés par le Directeur Général de SAINT-JUNIEN HABITAT (membres titulaires avec voix délibérative)
- 3 membres de l'organe délibérant suppléants

Le Directeur Général peut autoriser des personnes dites qualifiées à participer aux réunions lorsqu'il le jugera nécessaire. Ces personnes n'auront qu'une voix consultative. La composition de cette commission sera toujours validée par le conseil d'administration.

2° Fonctionnement de la commission

Elle sera convoquée suivant les besoins comme indiqué dans les tableaux de **l'annexe I**.

Les convocations seront adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum ne sera nécessaire que dans le cadre de l'appel d'offres. Il est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission des marchés est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. Au-dessous des seuils fixés au I de l'article 7 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, la décision d'attribution relève du Directeur Général. Un procès-verbal est établi après chaque réunion de la commission.

III – ALLOTISSEMENT

Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues au II de l'article 11 – section 2 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant compte des caractéristiques techniques des prestations demandées. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.

IV – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

- 1) Les marchés d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € H.T sont passés sous forme écrite.

Pour les marchés passés selon les procédures formalisées, l'acte d'engagement et, le cas échéant, les cahiers des charges en sont les pièces constitutives.

L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un marché public dans laquelle le candidat présente son offre ou sa proposition dans le respect des clauses du cahier des charges qui déterminent les conditions dans lesquelles le marché est exécuté. Cet acte d'engagement est ensuite signé par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les offres sont transmises par voie électronique, la signature de l'acte d'engagement est présentée selon les modalités prévues par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

2) Les pièces constitutives des marchés passés selon une procédure formalisée comportent obligatoirement les mentions suivantes

- 1° - L'identification des parties contractantes,
- 2° - La qualité de la personne signataire au nom de SAINT-JUNIEN HABITAT,
- 3° - la définition de l'objet du marché,
- 4° - La durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement,
- 5° - les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans le marché, les délais de paiement,
- 6° - Les conditions de résiliation, notamment celles prévues à l'article 19 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005,
- 7° - La date de notification du marché,
- 8° - la désignation du comptable assignataire

Si les pièces constitutives ne sont pas rédigées en langue française, le pouvoir adjudicateur peut exiger que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

3) Les cahiers des charges des marchés passés selon une procédure formalisée déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés.

Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

Les documents généraux sont :

- 1° les cahiers des clauses administratives générales, qui fixent les dispositions administratives applicables à une catégorie de marchés,
- 2° les cahiers des clauses techniques générales, qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature.

La référence à ces documents n'est pas obligatoire.

Les documents particuliers sont :

- 1° les cahiers des clauses administratives particulières, qui fixent les dispositions administratives propres à chaque marché,
- 2° les cahiers des clauses techniques particulières, qui les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations de chaque marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide de faire référence aux documents généraux, les documents particuliers comportent, le cas échéant, l'indication des articles des documents généraux auxquels ils dérogent.

V – AVENANTS

En cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre peut intervenir quel que soit le montant de la modification en résultant. Dans tous les cas, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.

VI – PROCEDURE SIMPLIFIEE

L'ordonnance n'ayant prévu aucune procédure en-dessous des seuils fixés, SAINT-JUNIEN HABITAT décide la mise en place d'une procédure simplifiée ([annexe II](#)) dès **25 000 € H.T** pour les marchés de travaux, de fournitures et de services.

VII – PUBLICATION

Comme mentionné dans les tableaux de [l'annexe I](#), la publication interviendra pour les marchés de travaux, de fournitures et de services :

- De façon non obligatoire mais possible (le besoin devra déterminer la nécessité ou non d'une publication) de 5 000 € H.T à **25 000 € H.T**,
- Obligatoire dès **25 000 € H.T**

Les supports sont indiqués dans les tableaux de l'annexe I. Les publications seront succinctes. Les éléments nécessaires seront indiqués dans le règlement de la consultation.

VIII – PRIX DU MARCHÉ

Le prix définitif du marché pourra être actualisé ou révisé. La précision sera indiquée dans le CCAP propre à chaque marché.

IX – INFORMATION DES CANDIDATS

Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparées par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché. Ces documents nécessaires à la consultation des candidats à un marché leur sont remis gratuitement. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut décider que ces documents leur sont remis contre paiement des frais de reprographie. Le montant et les modalités de paiement de ces frais figurent dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans les documents de la consultation. En fonction du seuil, les documents de la consultation seront publiés sur le profil d'acheteur de SAINT-JUNIEN HABITAT.

X – PROCEDURE FORMALISEE SANS SUITE OU INFRUCTUEUSE

Lorsqu' aucune candidature ou aucune offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, inacceptables ou irrégulières, outre la possibilité de repartir sur une procédure négociée, la procédure simplifiée (annexe II) pourra s'appliquer si les conditions suivantes sont remplies :

- Pour les lots inférieurs à 80 000 € H.T dans le cas de marchés de fournitures et de services,
- Pour les lots inférieurs à 1 000 000 € H.T dans le cas de marchés de travaux, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur de la totalité des lots. Cette dérogation peut également s'appliquer à des lots déclarés infructueux ou sans suite au terme d'une première procédure ainsi qu'à des lots dont l'exécution est inachevée après résiliation du marché initial lorsque ces lots satisfont aux conditions fixées par les deux alinéas précédents.

XI – TRANSMISSION CONTROLE DE LEGALITE

Les marchés de services, fournitures et travaux, supérieurs à **25 000 € H.T** seront transmis au contrôle de légalité même s'ils ne font pas l'objet de procédures formalisées.

XII – REGLEMENT, AVANCES, ACOMPTES, FINANCEMENT

AVANCES

Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000 € H.T et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé de la façon suivante :

- A 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si leur durée est inférieure ou égale à 12 mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci dessus, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le versement de l'avance sera effectué à la condition de constitution d'une garantie à première demande ou caution bancaire, portant sur la totalité de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixés par le marché, dès 70% des travaux réalisés et en une seule fois si le montant de l'acompte est suffisant.

ACOMPTE

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à 1 mois.

REGIME DES PAIEMENTS

Dans le cas de marchés passés en lots séparés, le titulaire de plusieurs lots présente des situations distinctes pour chacun des lots.

Le délai global de paiement par le pouvoir adjudicateur est de 35 jours à compter de la réception de la situation par lui. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Variation de prix :

Lorsque le marché comporte une clause de variation de prix, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation des prestations telle que prévue par le marché, ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement définitif, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues. Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Résiliation de marché :

En cas de résiliation totale ou partielle du marché, les parties peuvent s'accorder, sans attendre la liquidation définitive du solde, sur un montant de dettes et de créances, hors indemnisation éventuelle, acceptées par elles, à titre provisionnel. Si le solde est créditeur au profit du titulaire, le pouvoir adjudicateur lui verse 80% de ce montant. S'il est créditeur au profit du pouvoir adjudicateur, le titulaire lui reverse 80% de ce montant. Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette ; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir une garantie à première demande ou caution bancaire.

En cas de résiliation du marché ouvrant droit à indemnisation, si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de six mois à compter de la date de la résiliation sur le montant de l'indemnité, le pouvoir adjudicateur verse au titulaire, qui en fait la demande, le montant qu'il a proposé.

Retenue de garantie :

Le marché peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autre qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5% du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie. Le délai de garantie est le délai, qui peut être prévu par le marché, pendant lequel le pouvoir adjudicateur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris. Lorsque le titulaire du marché est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés comme indiqué précédemment.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

FINANCEMENT

Cession ou nantissement des créances résultant des marchés : le pouvoir adjudicateur remet au titulaire soit une copie de l'original du marché revêtu d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le titulaire du marché peut, demander que le contenu de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité soit réduit aux indications nécessaires à la cession ou au nantissement.

Dans le cas d'un marché exécuté par un groupement conjoint, il est délivré à chaque entreprise un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité limité au montant des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas d'un marché exécuté par un groupement solidaire, il est délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les entreprises ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité correspondant à la prestation qu'elle exécute est délivré à chaque entreprise.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire.

Ce bénéficiaire encaisse seul, à compter de cette notification ou signification au comptable, le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement.

Quand la cession ou le nantissement de créance a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans la cession ou le nantissement dont les mentions ont été notifiées au comptable.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché, le titulaire indique dans le marché la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement.

XIII - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire d'un marché public de travaux ou de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1°.

3° Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Si cet exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché. Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour le titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant. Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les conditions de calcul et de remboursement de l'avance sont les mêmes que celles du titulaire. Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

La demande de paiement sera adressée par le sous-traitant directement auprès du titulaire, par tout moyen justifiant de la date d'envoi. Le titulaire dispose alors de quinze jours pour à compter de la réception du document pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance. La copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité, ou de l'acte spécial est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Ce guide pourra faire l'objet de modifications dans le temps, en fonction des instructions réglementaires à venir. Toute modification fera l'objet d'une soumission au conseil d'administration et devra en obtenir son approbation.

Saint-Junien, le 29 juin 2016

Le Directeur Général

